



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'AUBE

ARRETE n° 10-3496

Installations classées pour la Protection de l'Environnement
Société DISLAUB
commune de BUCHERES
Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet de l'AUBE,

VU le code de l'environnement, livre V partie législative et réglementaire,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-3177 du 03 septembre 2007 autorisant le façonnage d'alcools agricoles, la régénération de solvants, le conditionnement de liquides inflammables et toutes les activités annexes, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 08-2699 du 11 août 2008, n° 10-0909 du 09 avril 2010, n° 10-1294 du 19 mai 2010 et n° 10-2474 / n° 10-2476 du 30 juillet 2010,

VU l'arrêté préfectoral n° 03-2910A du 14 août 2003 autorisant l'exploitation d'une serre de séchage de boues, complété par les arrêtés préfectoraux n° 06-1597 du 14 avril 2006, n° 10-1295 du 19 mai 2010 et n° 10-2474 / n° 10-2476 du 30 juillet 2010,

VU la demande d'autorisation d'exploiter un équipement « évaporateur couche mince », présentée par la société DISLAUB en date du 10 septembre 2010,

VU la demande de la société DISLAUB de pouvoir régénérer des solvants en fonction de leurs caractéristiques chimiques uniquement, datée du 10 septembre 2010,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 septembre 2010,

VU l'avis émis par le CODERST en date du 20 octobre 2010 ;

CONSIDERANT que la mise en place et l'exploitation d'un équipement « évaporateur couche mince », objet de la demande de DISLAUB, n'est pas considérée comme une modification notable des conditions de fonctionnement du site,

CONSIDERANT que les risques et les impacts inhérents à cette nouvelle installation ont été analysés et ne sont pas de nature à augmenter notablement les risques et les impacts existants sur le site,

CONSIDERANT que l'admission sur le site des solvants à régénérer dépend de leurs caractéristiques chimiques,

CONSIDERANT que le peroxyde d'hydrogène n'est plus utilisé sur le site de DISLAUB,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur le 22 septembre 2010,

La société DISLAUB entendue,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Sommaire

TITRE 1 : Classement.....	3
ARTICLE 1 – Désignation de l'exploitant.....	3
ARTICLE 2 – Classement au titre de la nomenclature des installations classées.....	3
TITRE 2 : Évaporateur couche mince (dispositif incluant le bac de préparation).....	4
ARTICLE 3 – Conformité au dossier.....	4
ARTICLE 4 – Implantation.....	4
ARTICLE 5 – Sécurité liée à la construction de la nouvelle installation.....	4
ARTICLE 6 – Mesures de maîtrise des risques associées à la nouvelle installation	5
ARTICLE 7 – Système de gestion de la sécurité (SGS).....	5
ARTICLE 8 – Rejets atmosphériques.....	5
TITRE 3 : Régénération de solvants.....	6
ARTICLE 9 – Solvants usagés admis.....	6
TITRE 4 : Délais, recours et exécution.....	7
ARTICLE 10 – Délais d'application.....	7
ARTICLE 11 – Délais et voie de recours.....	7
ARTICLE 12 – Sanctions.....	7
ARTICLE 13 – Formules exécutoires.....	7

TITRE 1 : CLASSEMENT

Article 1 – Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, l'établissement exploité par la société DISLAUB sur le territoire des communes de Buchères (10800), Saint Thibault (10800) et Verrières (10390), et dont le siège social est sis 3 route de Dijon - RN 71 à Buchères (10800), est soumis aux prescriptions complémentaires suivantes, qui complètent ou modifient les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 07-3177 du 03 septembre 2007, complété par les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 08-2699 du 11 août 2008, n° 10-0909 du 09 avril 2010, n° 10-1294 du 19 mai 2010 et n° 10-2474 / n° 10-2476 du 30 juillet 2010, suscités :

Article 2 – Classement au titre de la nomenclature des installations classées

La rubrique 1200-2.c (Combustibles) ne figure plus dans le tableau de l'article 1.2.1 (Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site n° 07-3177 complété.

TITRE 2 : EVAPORATEUR COUCHE MINCE (DISPOSITIF INCLUANT LE BAC DE PREPARATION)

Article 3 – Conformité au dossier

Le dispositif dénommé « évaporateur couche mince », objet du présent arrêté, est disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier transmis par l'exploitant le 10 septembre 2010. Il respecte, par ailleurs, les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 07-3177 du 03 septembre 2007 complété par les arrêtés préfectoraux sus-cités et celles du présent arrêté.

En particulier, toutes les mesures sont prévues pour :

- ◆ prévenir les risques liés à la construction de la nouvelle installation,
- ◆ prévenir les risques liés à son exploitation, notamment :
 - l'explosion de l'évaporateur couche mince,
 - l'explosion du bac de préparation,
- ◆ assurer un contrôle permanent de son bon fonctionnement,
- ◆ recueillir et traiter les effluents accidentellement répandus, ainsi que les déchets produits,
- ◆ prévenir les émissions gazeuses ou les mauvaises odeurs.

Article 4 – Implantation

Le dispositif « évaporateur couche mince » est implanté à proximité de l'ensemble homogène formé par les différentes unités de régénération du site de DISLAUB.

L'implantation est telle que :

1. les distances de sécurité, notamment celles prescrites dans les différents arrêtés types applicables aux installations classées du site, sont respectées ;
2. Les équipements existants sur le site se situant dans la zone des effets dominos dus à la nouvelle installation sont protégés efficacement par un dispositif approprié ;
3. les distances d'effets de surpression et/ou thermiques sont contenues dans les limites de propriété de l'établissement.

Article 5 – Sécurité liée à la construction de la nouvelle installation

Tous les travaux effectués sur le site de DISLAUB par des entreprises extérieures, notamment à proximité des installations existantes, font l'objet de plans de prévention comprenant l'analyse des risques liés à ces travaux.

Les intervenants extérieurs sont formés aux procédures et consignes de sécurité en vigueur sur le site de DISLAUB, et les respectent.

Article 6 – Mesures de maîtrise des risques associées à la nouvelle installation

Les mesures de maîtrise des risques particulières mises en place sur le site de DISLAUB pour le nouvel équipement « évaporateur couche mince » sont :

- **pour le bac de préparation :**

Dispositifs de prévention :

- sonde de niveau (radar) permettant le suivi du niveau du bac vérifié par un jaugeage manuel,
- détecteur de niveau haut avec envoi d'alarme sur la station des alarmes sécurité en salle de conduite et gestion par le conducteur « process »,
- débitmètre sur le flux d'alimentation et d'expédition,
- dispositif anti-mise à sec et débit nul sur les pompes de transfert en amont et aval du bac,
- réduction du taux d'oxygène dans le ciel gazeux du bac par injection d'azote.

Dispositifs de protection :

- soupape de respiration,
- couronne d'arrosage manœuvrée à distance depuis le local n°4 par un opérationnel, permettant un refroidissement du bac par eau ou une extinction incendie par mousse,
- boîte à mousse dans la zone,
- système de protection contre la foudre,
- disques de rupture.

- pour l'outil évaporateur couche mince :

Protection des installations :

- mur résistant à une surpression de 300mbars construit pour protéger le bâtiment F de fabrication contre les effets dominos potentiels.

Article 7 – Système de gestion de la sécurité (SGS)

Le système de gestion de la sécurité (SGS) du site de DISLAUB est mis à jour pour tenir compte du nouveau dispositif.

Article 8 – Rejets atmosphériques

L'équipement « évaporateur couche mince » est équipé d'une colonne de lavage de gaz afin de minimiser les émissions de COV.

TITRE 3 : REGENERATION DE SOLVANTS

Article 9 – Solvants usagés admis

L'article 8.3.3.1. « Solvants usagés admis » est remplacé par l'article suivant :

Article 8.3.3.1 - Solvants usagés admis

Les déchets de solvants, visés par la nomenclature des déchets dangereux de l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'Environnement relatif à la classification des déchets, sont admis sur le site s'ils sont issus de solvants non halogénés ne contenant pas plus de 2% d'impuretés de produits organohalogénés ou organochlorés, ou plus de 99% de monochlorobenzène.

Sont également admis des solvants non considérés comme déchets. Ces produits peuvent être traités à façon par le demandeur et dans ce cas restent propriété du producteur.

La quantité annuelle de solvants régénérés est au maximum de 40 000 tonnes.

TITRE 4 : DELAIS, RECOURS ET EXECUTION

Article 10 – Délais d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

Article 11 – Délais et voie de recours

La présente décision ne peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux qu'auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du lycée – 51036 Châlons en Champagne.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et leur délai de recours est de quatre ans à compter de l'affichage ou de la notification du présent arrêté.

Article 12 – Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 13 – Publication

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Buchères et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée de un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire à la préfecture de l'Aube - direction départementale des territoires – secrétariat général – bureau juridique

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de ladite installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube .

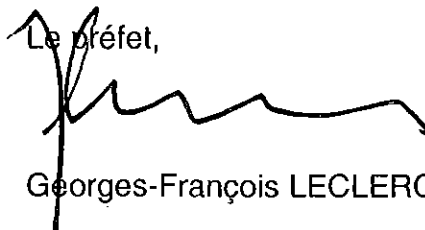
Un avis au public est inséré par les soins de monsieur le préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 14 - Notification

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le maire de Buchères, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Troyes, le 22 novembre 2010

Le préfet,



Georges-François LECLERC

